

L'internement  
et les mesures  
thérapeutiques  
institutionnelles  
en Suisse :

**Avec Marco Camenisch  
et toutes celles et ceux  
qui sont révoltés par ces mesures  
et qui s'opposent aux prisons.**

**une petite introduction sur  
la prison à vie !**

C'est quoi l'internement ?	p. 4
L'internement : une longue histoire de mensonges	p. 5
La situation actuelle	p. 11
Les acteurs de ce délire	p. 17
Quelques pistes pour élargir la critique ...	
Le délire sécuritaire	p. 19
Une question de genre, de classe et de race	p. 20
Réagissons !	p. 22

vaudois à Penthalaz. Il venait d'apprendre que ses mesures thérapeutiques étaient à nouveau renouvelées, le contraignant à continuer de vivre, après la fin de sa peine, dans un logement protégé, en étant l'objet d'une surveillance et en ayant des horaires de sortie imposés. Il se met le feu lorsque le DARD intervient en lui tirant dessus au flash-ball et aux grenades assourdissantes.

- Marco Camenisch, un anarchiste en taule depuis une vingtaine d'années pour avoir attaqué l'industrie de l'atome dans les années 70 et pour n'avoir jamais regretté ses actes, participe depuis l'intérieur aux différentes luttes anti-autoritaires. En mai 2011, la demande de remise en liberté au 2/3 de sa peine, qui est généralement accordée, lui a été refusée. Les motivations portent sur le risque de récidive et annoncent la volonté de le soumettre à l'internement à durée indéterminée, dès la fin de sa peine, en 2018.



## Réagissons !

### *Quelques cas de révoltés :*

- Skander Vogt a été condamné à 20 mois pour brigandage en 2001, il est soumis à l'internement et il reste pour plus de dix ans en prison, dans le quartier haute sécurité de Bochuz. En 2010, il met feu à son matelas, les matons et le DARD (Détachement d'action rapide et de dissuasion du Canton de Vaud) n'interviennent pas délibérément, et le laissent crever.
- La solidarité entre prisonniers est rapide et concrète. Les détenus de Bois-Mermet (Lausanne) dans les jours suivants refusent de rentrer de promenade en hommage à Skander Vogt.
- Depuis 27 ans, Hugo Portmann braqueur de banques est emprisonné à Pöschwies (ZH). Il fait partie des internés de l'article 43 de l'ancien code pénal, dont le sort a été réévalué lors de l'entrée en vigueur du nouveau code et il est maintenant soumis à l'article 64. Il s'est défendu durant toutes ces années contre ce régime en revendiquant son identité sociale. En décembre 2011, il a entamé une longue grève de la faim pour exiger sa libération.
- En juin 2012, un homme subissant l'article 59 menace de s'immoler devant le siège pénitentiaire

*Cette brochure parle d'internement en Suisse, à savoir de 5 articles du code pénal actuel, des nombreuses personnes qui le subissent, des acteurs qui l'appliquent, de l'idéologie qui le présuppose et des individus qui s'y opposent.*

*Parfois, on sent la nécessité en touchant des arguments spécifiques de préciser que la critique et l'opposition ne se limitent pas à ces derniers, mais qu'elles sont généralisées.*

*Eh oui, c'est le cas. La personne qui écrit ces pages est contre toute forme de détention !*

*On espère juste que cela se comprend plus dans l'approche amenée que par cette précision.*

*Ces pages ont été écrites rapidement, en suivant l'envie brûlante de le faire, car l'internement prend une ampleur énorme en Suisse. Les Cantons sont en train d'élargir l'infrastructure pour pouvoir appliquer encore plus souvent la prison à vie : nouvelles prisons, nouveaux secteurs, centres d'expertises psychiatriques dans des nouveaux postes de police, etc. Toujours plus de personnes sont concernées par ces articles et il y a un manque d'analyse critique sur le sujet. Un compagnon anarchiste, Marco Camenisch, qui purge actuellement une longue peine en Suisse pour sa participation active à la lutte antinucléaire des années 70 et pour des délits liés à sa cavale pendant les années 80, est aussi menacé d'être mis sous régime d'internement à partir de la fin de sa peine en 2018.*

*Voilà. Aucune prétention que cette brochure soit complète et exhaustive. En parlant de charabia juridique, on va certainement se tromper sur quelques-uns de ces aspects. On ne prétend pas non plus relater l'éventail de formes que la détention à temps indéterminé peut prendre et surtout des émotions qu'elle suscite.*

*Prenez un stylo, des ciseaux, une colle, et changez ce que vous voulez, photocopiez et distribuez une nouvelle version, ou recommencez à zéro.*

## C'est quoi l'internement ?

L'internement a pris au cours des décennies des noms et des formes différentes. Les différents régimes d'internement ont en commun le fait qu'il s'agit d'une détention à temps indéterminé.

L'internement est souvent administratif, c'est-à-dire que le pouvoir décisionnel est complètement dans les mains de l'administration (d'une prison, d'un village, de la police, du service de la population et des étrangers, d'un hôpital, etc.) et non pas du système judiciaire. Dans ces cas, l'internement est inscrit dans le code civil ou dans des lois spécifiques. Par contre, pour ce qui concerne les articles dont on parle dans cette brochure, l'internement est pénal. C'est le juge pénal qui décide, sauf que pour finir ça revient au même puisqu'il ne se base que sur les rapports d'acteurs administratifs (les représentants des autorités de poursuite pénale, les autorités d'exécution et les milieux de la psychiatrie liés à la médecine légale).

c'est l'anéantissement des identités dangereuses. Dehors il peut rester ceux qui par choix ou aisance matérielle ne prend pas de rôles qui pourrait remettre en cause cette stabilité. Ce n'est pas le crime qui est jugé, c'est l'identité de la personne. Tu n'es plus un cambrioleur, t'es atteint de cleptomanie avec des comportements ordaliques, tu n'es plus un rebelle, t'es un sujet ayant une instabilité émotionnelle, des troubles de la personnalité, impulsivité avec tendances asociales, tu n'est plus un clandestin, t'es personne.

Par contre, cette vision du crime comme trouble mental n'est pas une nouveauté. Pour les femmes délinquantes ça a été toujours le cas. Le privilège d'être définies comme des criminelles n'a jamais existé pour elles, elles ont toujours été considérées comme mentalement malades. L'outrage est plus grand, une femme qui commet des crimes ne respecte pas les principes moraux fondamentaux de la féminité. Pour être libérée, elle doit absolument se réintégrer, à savoir rentrer dans les canons obligatoires de la présumée identité féminine. Il n'est pas étonnant que l'internement entre 42 et 81 ait touché en particulier des femmes et qu'on leur imposait les tâches ménagères comme outil de réinsertion sociale. La prison moderne naît au XIXe siècle et elle se définit par le fait que le détenu perd sa liberté comme dette envers la société. Quelle liberté peut perdre qui n'est pas citoyen ? La prison pour femmes se développe avec une autre logique. C'est la même qui amène aux enfermements des gens sans papiers et à l'internement tout court.

tribunaux et les commission d'experts y participent également. Le psychiatre et le juge deviennent publiquement co-résponsables dans les cas où il y a récidive. Pour ne pas risquer de ruiner leurs carrières merdiques, c'est plus facile pour le psychiatre d'affirmer le risque de récidive et pour le juge d'ordonner des mesures thérapeutiques ou un internement.

### *Une question de genre, de classe et de race*

Un des aspects les plus aberrant c'est que le crime est psychiatrisé. Le délinquant n'est pas quelqu'un qui commet un crime car il décide de ne pas se résigner à sa condition sociale, il devient un malade. Comme quoi la personne saine d'esprit ne pourrait jamais envisager ou avoir la nécessité d'enfreindre les lois. C'est une manière très puissante pour nier les facteurs sociaux, avec ses oppressions et ses dominations. L'illusion utile selon laquelle la société est une somme d'individus libres et égaux.

On le sait, les lois et la prison servent à maintenir les privilèges du groupe social dominant. Ces régimes d'internement s'inscrivent à la perfection dans cette logique. Dans les prisons, la psychiatrie est un outil important pour entraver des éventuelles révoltes. Chacun dans son coin, avec ses problèmes, ses thérapies. Pas de sentiment commun d'être emprisonnés par le choix d'autres personnes. Le but derrière ces mesures répressives n'est pas le châtement ou la vengeance, mais

## **L'internement : une longue histoire de mensonges**

En Suisse l'internement existe depuis longtemps. Une petite recherche nous amène jusqu'en 1942, mais on pourrait probablement remonter encore plus en arrière dans le temps.



### ● *Internement administratif : 1942-1981*

Entre 1942 et 1981, le code civil suisse et toute une série de lois cantonales permettaient la détention administrative. On ne connaît pas le nombre de personnes qui ont été sous ce régime, mais il est très élevé. Demandez à vos familles, vous avez certainement une soeur ou un cousin de votre grand-mère qui était interné. Notamment si, trois générations en arrière, votre famille n'était pas riche. Dans ce cas, ce sont les autorités cantonales ou communales avec les services sociaux qui pouvaient prononcer l'internement. La majorité des victimes étaient des jeunes gens accusés de paresse au travail ou de moeurs débridés. Les jeunes filles étaient particulièrement réprimées par ces mesures, souvent leur seul délit était d'être enceinte. L'Etat suisse leur a enlevé leurs bébés et les a stérilisées de force ! Dans les prisons pour femmes, notamment à Hindelbank (BE), plus de la moitié des détenues étaient sous internement administratif. Le discours que les services sociaux faisaient aux familles pour justifier l'internement de ces jeunes était qu'ils allaient dans des institutions éducatives pour suivre une formation qui faciliterait leur intégration. Les parents, souvent issus des couches pauvres de la société, donnaient une pleine confiance aux institutions, sans savoir que leurs enfants allaient à l'autre bout de la Suisse dans une prison, à subir pleins d'humiliations.

### ● *Internement pénal : 1971-2007*

[art. 43 code pénal]

L'internement administratif en prison a disparu au début des années 80, la société suisse a entre temps changé, ce

## Quelques pistes pour élargir la critique...

### *Le délire sécuritaire*

Depuis une dizaine d'années, le discours dominant en matière d'ordre public est celui de la tolérance zéro. Pour n'importe quel crime, le risque de récurrence devient l'enjeu principal. Il s'agit d'une véritable doctrine, dont l'application a été entamée en 1994 par le maire de New York, Rudolph Giuliani.

La théorie de la tolérance zéro est souvent illustrée par l'exemple de la *vitre brisée*. « Si une vitre d'un bâtiment est brisée et n'est pas immédiatement remplacée, certains pourront en déduire que le bâtiment est abandonné et en voie de délabrement. Et inévitablement toutes les vitres seront à leur tour brisées, les délinquants considérant que cela n'a aucune importance. »

Dans la pratique cette politique répressive, comme toutes les autres, n'a aucune influence sur le taux de criminalité, sauf pour remplir les taules. Les politiciens de droite comme de gauche le savent, mais continuent à l'appliquer à des fins électoralistes pour montrer à leurs électeurs qu'ils ne sont pas laxistes et qu'ils agissent sur le terrain. Joli exemple : Grégoire Junod (PS), chef du département de police à Lausanne depuis quelques mois, avec ses énormes opérations répressives en cours contre la petite criminalité.

Ce délire sécuritaire s'articule à différents niveaux, les

Même l'unité d'exécution des peines et des mesures de l'Office fédéral de la justice n'est pas au courant de tous les lieux où se déroulent ces mesures et de leur durée. Pendant longtemps, chaque prison faisait des concordats avec d'autres institutions sans qu'il n'y ait une centralisation des infos. Mais d'ici au 31 décembre 2012 un dossier complet au niveau suisse devrait sortir.



Le monde des experts est relativement restreint, beaucoup se connaissent ; ils sont souvent rattachés au même service universitaire ; par exemple, dans le canton de Vaud, le Centre d'expertises psychiatriques (CE) rattaché au CHUV (hôpital universitaire), et dans le canton de Genève, le Centre universitaire romand de médecine légale (Curml) rattaché notamment aux HUG (hôpital universitaire). Souvent la nouvelle expertise est faite par l'ex-assistant universitaire de l'expert qui l'avait fait la fois auparavant.

n'était plus concevable d'interner des jeunes suisses pour des questions de mœurs. Le pauvre en Suisse devient toujours plus l'ouvrier saisonnier étranger et toujours moins l'ouvrier spécialisé suisse. Mais dix ans auparavant une autre forme d'internement est insérée dans les lois suisses . Il s'agit de l'article 43 du code pénal qui restera en vigueur jusqu'en 2007 et qui visait les prisonniers récidivistes. L'internement a été toujours plus appliqué : en 1981 on compte 52 prisonniers sous l'article 43, en 2007 ils sont 193.

● *Internement administratif: loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance (PLAFA) : 1981-aujourd'hui*  
[art. 397 code civil]

En outre, au même moment où l'internement administratif en prison est abrogé, dans le code civil, est insérée la possibilité d'interner des gens cette fois non plus dans des « véritables » taules, mais dans des cliniques psychiatriques. Il s'agit de la PLAFA, la loi sur la privation de liberté à des fins d'assistance du 6 octobre 1978 et entrée en vigueur le 1er janvier 1981. Ce sont les autorités cantonales qui peuvent ordonner cette mesure de contrainte. Dans la majorité des cantons, cette compétence a aussi été attribuée à d'autres services : médecins, éducateurs, assistants sociaux, etc. Ce sont notamment les psychiatres qui ordonnent le plus souvent cette mesure. En 2005, dans les cantons de Zurich, Berne, Zoug, Soleure, Argovie et Tessin les admissions forcées représentaient plus de 25% des admissions en clinique psychiatrique.

Dans le canton d'Argovie, les autorités y ordonnent chaque année une centaine de PLAFAs et les médecins environ 900 ! Le premier janvier 2013, le droit concernant la PLAFAs sera homologué au niveau suisse. À la place de « privation de liberté », on parlera de « placement », chose qui permettra de placer les internés aussi dans d'autres structures que les cliniques. Les lois s'adaptent à la restructuration de l'infrastructure pénitentiaire, toujours plus psychiatrique !

● *Internement administratif : loi fédérale sur les mesures de contrainte (LMC) : 1995- aujourd'hui*

En 1995 la possibilité de foutre des gens en détention administrative est renforcée. L'état propose comme mesure de contrainte pour les étrangers en situation irrégulière, la possibilité de les emprisonner jusqu'à 18 mois, les trois quarts des votants approuvent. Cette mesure peut à tout moment frapper tous les sans-pap, étrangers non-identifiables donc non expulsables, dès l'âge « approximatif » de 15 ans.

● *La votation : l'initiative populaire « pour l'internement à vie des délinquants dangereux », 2004*

Il s'agit d'une initiative populaire d'un groupe de citoyens en soutien aux familles des victimes de crimes sexuels très médiatisés. L'initiative propose un durcissement de l'internement, avec l'introduction de la mesure appelée :

## Les acteurs de ce délire :

Il faut distinguer deux moments : le début d'une mesure (ou thérapeutique ou d'internement) et les ré-examens successifs du cas.

C'est toujours le juge qui décide. Pour le début d'une mesure, il se base presque seulement sur une expertise psychiatrique.

Lorsque le juge réévalue le cas, d'autres acteurs entrent en scène. En ce qui concerne les mesures thérapeutiques, le juge décide en se basant sur un rapport de la direction de l'établissement chargé de l'exécution de la mesure. Pour l'internement, le juge décide en se fondant sur un rapport de la direction de l'établissement, une expertise psychiatrique et l'audition d'une commission composée de représentants des autorités de poursuite pénale, des autorités d'exécution et des milieux de la psychiatrie. Pour résumer, il y a trois sujets : judiciaire ; psychiatrique ; pénitentiaire. Les trois se trouvent à avoir plusieurs casquettes. Les milieux psychiatriques font l'expertise et ils participent à la commission, la direction de l'établissement fait le rapport et elle participe à la commission.

### NOTE :

ces infos se basent surtout sur les textes de lois, la pratique pourrait être différente. En particulier, il est assez probable que les représentants des autorités de poursuite pénale jouent aussi un rôle dans les ré-examens des mesures thérapeutiques. Les services sociaux également sont certainement bien imbriqués dans ces histoires.

n'est pas faisable, et en plus ça ne change rien : le juge ré-  
décide à chaque fois de continuer l'internement. Et du  
moment qu'un détenu entre dans le calvaire de  
l'internement, c'est difficile de s'en sortir. Il faut passer,  
comme pour les mesures thérapeutiques, par une période  
de libération conditionnelle où le juge peut ordonner une  
assistance et imposer des règles de conduite. En plus dans  
ce cas « *le délai d'épreuve peut être prolongé autant de fois  
qu'il le faut pour prévenir d'autres infractions de même genre.* »

Pas d'espoir de s'en sortir vraiment, quoi !



« l'internement à vie ». La majorité des partis politiques s'y  
opposent, le langage est trop explicite, il y a la peur d'avoir  
des répercussions sur le plan international. L'industrie  
horlogère ou des matières premières pourraient avoir des  
problèmes si leur patrie devient célèbre pour ne pas  
respecter la charte des droits de l'homme. En plus, ça ne  
concerne que quelques pédophiles, quel intérêt ?

● *Internement pénal : 2007 – aujourd'hui*  
*[art. 64 code pénal]*

C'est ainsi que la votation est acceptée par le peuple suisse  
(uhuh), mais dans la pratique ce qui est mis en place est  
bien autre chose. L'internement à vie n'est qu'un sous  
point d'un des cinq articles qui traitent de prison à vie. Il  
n'est appliqué que dans de rares cas, hyper-médiatisés.  
L'hypocrisie est gardée, et le contrôle pénitentiaire à vie  
devient la norme pour un bon pourcentage de détenus.  
Une pierre, deux coups ! L'entrée en vigueur du nouveau  
code pénal en 2007, élargit énormément le champ  
d'application de l'internement.

Cette longue histoire de mensonges arrive à son sommet  
en septembre 2010 quand la ministre de la justice Eveline  
Widmer-Schlumpf présente les excuses de la  
Confédération aux mineures incarcérées sans procès dans  
le pénitencier bernois de Hindelbank entre 1942 et 1981.

TOI AUSSI DEVIENS GARDIEN  
DE PRISON...  
...UNE PLACE VIENT JUSTE DE SE LIBÉRER...



peine maximale pour le crime dont il est accusé soit de plus de 5 ans. Or, pas mal des crimes ont une peine maximale de 5 ans ou plus.

Il y a une autre condition qui doit être remplie pour se chopper l'internement, le risque de récidive, elle se décline dans la loi en deux versions sympa :

*« Il est sérieusement à craindre qu'il ne commette d'autres infractions du même genre :*

*1) en raison des caractéristiques de la personnalité de l'auteur, des circonstances dans lesquelles il a commis l'infraction et de son vécu ou*

*2) en raison d'un grave trouble mental chronique ou récurrent en relation avec l'infraction. »*

La psychiatrisation du crime est encore présente, mais pas nécessaire. Tout est fait pour pouvoir tenir en taule les personnes qu'ils veulent, le temps qu'ils veulent.

Dans le cas de l'internement à vie la liste de crimes est un peu différente, on en a toute une série qui servent plutôt à rendre démocratiquement acceptable la loi, style :

*« si l'auteur a participé à un génocide ou a commis un crime contre l'humanité ou un crime de guerre. »*

(ahahaha)

L'internement ordinaire est aussi à vie car en théorie les cas doivent être réévalués chaque année. En pratique ce

● *L'article 64 :*

## **l'internement**

Il y a 2 types d'internement : l'internement ordinaire (art. 64.1) et l'internement à vie (art. 64.1bis). Comme on le disait dans la partie historique de cette brochure, en réalité la distinction n'est que de l'hypocrisie. Le premier est autant à vie que le deuxième. La différence est que l'internement à vie est prononcé par le juge au moment du procès, tandis que l'autre peut être décidé n'importe quand pendant la période de détention. Donc voilà, c'est une histoire de stratégie de la répression. Dans certains cas (rares), il est mieux de prononcer l'internement au procès pour pouvoir rassurer le bon citoyen. Dans les autres cas (nombreux), c'est mieux que l'internement reste là, comme une épée de Damoclès qui peut te tomber dessus à la fin de ta peine. (argh)

Les crimes pour lesquels l'internement peut être envisagé sont nombreux :

assassinat, meurtre, lésion corporelle grave, viol, brigandage, prise d'otage, incendie, mise en danger de la vie d'autrui, ou

*« une autre infraction passible d'une peine privative de liberté maximale de cinq ans au moins, par laquelle il [l'accusé] a porté ou voulu porter gravement atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'autrui ».*

Le spectre est vraiment large. Ca ne signifie pas que le détenu doit être condamné à plus de 5 ans, il suffit que la

## **La situation actuelle**

Les peines de privation de liberté à durée illimitée pour des délinquants dont la dangerosité est jugée trop importante sont les suivantes :

- A)* Les mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 à 61 code pénal)
- B)* L'internement (art. 64.1 code pénal)
- C)* L'internement à vie (art. 64.1bis code pénal)

Toutes ces peines font partie de la même section du code pénal, dont les principes généraux sont :

*« Une mesure doit être ordonnée :*

*a) si une peine seule ne peut écarter le danger que l'auteur commette d'autres infractions;*

*b) si l'auteur a besoin d'un traitement ou que la sécurité publique l'exige »*

**Risque de récidive,  
psychiatisation du crime,  
délire sécuritaire**

sont les questions clés de ces mesures, comme on le verra dans quelques pages.

● **L'article 59:**

**les mesures thérapeutiques institutionnelles**

Les mesures thérapeutiques touchent des délinquants diagnostiqués atteints d'un grave trouble mental (art. 59) ou des toxico-dépendants ou des addicts (art. 60). Dans le blabla du code pénal, la possibilité d'avoir une mesure thérapeutique est présentée comme positive et souhaitable par le détenu. Le fait sous-entendu est que s'il ne se choppe pas les mesures thérapeutiques, il termine en internement. En théorie, il y a seulement un cas où le détenu sous mesures thérapeutiques reste en taule, le traitement institutionnel en milieu fermé dit aussi « le petit internement » (art. 59 al.3). Dans la pratique beaucoup d'autres mesures thérapeutiques se déroulent en prison, car (ahahah) il n'y a pas encore d'établissements aptes. Les cantons ont un délai au 31 décembre 2016 pour créer les infrastructures adéquates.

C'est le juge dans n'importe quel moment de la peine qui peut ordonner une mesure thérapeutique, en se basant sur une jolie expertise psychiatrique qui affirme de quel trouble mental souffre le détenu et s'il a une dépendance quelconque. La gravité du crime n'est pas considérée, la seule chose importante c'est de lier le crime au trouble. La privation de liberté des mesures thérapeutiques peut prendre des formes variées : taule, hôpital psychiatrique, foyer, institution, etc. La privation de liberté dépasse facilement la fin de la peine. En théorie, elle ne peut pas excéder les cinq ans. Sauf que le juge ordonne la prolongation de la mesure de cinq ans à chaque fois, tant que le détenu n'est pas jugé guéri par ses thérapeutes. Dans les prisons les plus sécurisées (Pöschwies ZH, Orbe

VD, Lenzburg AG, Thorberg BE, les femmes à Hindelbank BE), il y a beaucoup d'internés sous l'article 59 qui sont enfermés depuis longtemps, souvent depuis plus de 10 ans. En plus avant que la mesure ne soit levée le détenu doit passer par une période de libération conditionnelle durant un an à cinq ans, pendant laquelle l'autorité d'exécution peut ordonner une assistance et lui imposer des règles de conduite.

